

# U\_24 Assainir le bruit du trafic routier

Fiche adoptée par le CE / juin 2011  
Approuvée par le CF / juin 2013  
Modifications mineures / DDTE mai 2018  
Approuvées par le DETEC /

État d'information création : 23.05.11

actualisation : 27.03.2018

|                              |  |  |  |
|------------------------------|--|--|--|
| <b>But</b>                   | Protéger la population contre les excès du bruit routier; faciliter et accompagner les projets de valorisation urbaine.  | Priorité stratégique:                                    | Moyenne                                  |
| <b>Objectifs spécifiques</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Assainissement des installations bruyantes en vue de ramener les immissions à des niveaux respectant les valeurs limites d'exposition au bruit fixées par la législation fédérale;</li> <li>Soutien aux projets de développement dans l'espace urbain;</li> <li>Prise en compte des aspects patrimoniaux et urbanistiques;</li> <li>Renforcement de la coordination entre la planification et la protection contre le bruit.</li> </ul> |  |  |
| <b>Priorités politiques</b>  | <b>U Espace urbain : valoriser</b>   |  |  |
| <b>Ligne d'action</b>        | <b>U.2 Améliorer la qualité de vie et valoriser l'espace urbain</b>  |  |  |
| <b>Renvois</b>               | Conception directrice <input type="checkbox"/>   | Projet de territoire <input checked="" type="checkbox"/> | p. 16 Carte PDC <input type="checkbox"/> |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <b>Organisation</b>                       |   |  |
| <b>Instances concernées</b>               | <b>Réalisation</b>  | <b>Ligne d'action</b>                          |
| Confédération: OFEV                       | <input type="checkbox"/> immédiatement (-2018)            | <input type="checkbox"/> générale              |
| Canton: SPCH, SENE                        | <input type="checkbox"/> court terme (2018-22)            | <input checked="" type="checkbox"/> spécifique |
| Régions: ---                              | <input type="checkbox"/> moyen terme (2022-26)            |  |
| Communes: Selon cadastre du bruit routier | <input checked="" type="checkbox"/> permanente            |  |
| Autres: ---                               |   |  |
| <b>Pilotage: SPCH</b>                     | <b>Etat de coordination des</b>                           | <b>Mandats / Projets</b>                       |
|   | <input type="checkbox"/> Coordination réglée              |  |
|   | <input checked="" type="checkbox"/> Coordination en cours | M1 – M2  |
|   | <input type="checkbox"/> Information préalable            |  |

|   |
|---|
| <b>Mise en œuvre</b>  |
| <b>Principes d'aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités</b>  |
| <ol style="list-style-type: none"> <li>Un cadastre du bruit routier est établi et régulièrement tenu à jour par le canton.</li> <li>Les installations provoquant des dépassements des valeurs d'immission selon l'OPB doivent être assainies. Le délai est fixé à 2018 pour les routes autres que les routes nationales (RN).</li> <li>De manière générale, les valeurs limites d'immission doivent être respectées dans tous les locaux à usage sensible au bruit. Si tel n'est pas le cas, la route est soumise à assainissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>Conformément à la LPE et dans les limites de la faisabilité technique et économique, on favorisera des mesures d'assainissement caractérisées d'une part par un rapport efficacité/coût optimal et d'autre part susceptibles de protéger de la manière la plus complète la population touchée. Idéalement, on ne restreindra pas la protection aux seuls locaux sensibles, mais au contraire on cherchera à protéger un périmètre maximal, notamment aux abords du bâtiment.</li> <li>Généralement, par ordre de priorité décroissante, il s'agit d'appliquer des mesures à la source, puis sur le chemin de propagation et enfin sur le lieu d'immission. Il est bien entendu qu'une combinaison de mesures de types différents est envisageable, si les avantages que cela procure sont effectifs.</li> <li>Dans la mesure où la proportionnalité d'une mesure efficace est établie, elle doit être appliquée. Si aucune mesure ne respecte les critères de proportionnalité, on doit conclure à l'impossibilité de l'assainissement effectif. Dans un tel cas, un allègement doit être accordé au tronçon de route concerné, conformément à l'OPB (art. 14). Dans ce contexte, lorsque des façades restent soumises à des dépassements de la valeur d'alarme, il s'agit de changer les fenêtres des locaux à usage sensible au bruit qui se trouvent exposées. Cette disposition est contraignante et aucune nouvelle évaluation de la proportionnalité de cette mesure n'est nécessaire.</li> <li>Tous les frais liés aux mesures d'assainissement, y compris ceux causés par la pose de fenêtres isolantes, sont intégralement supportés par le propriétaire de la route.</li> </ul> </li> <li>Les points 1 et suivants s'appliquent par analogie aux autres propriétaires des routes touchées par cette problématique.</li> <li>Les projets d'assainissement du bruit routier sont coordonnés avec les mesures de modération du trafic (cf. Fiche A_26) et la valorisation urbaine est recherchée (cf. Fiches U_21 et U_22).</li> </ol> |

6. Le développement de nouvelles zones à bâtir destinées à des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit dans les secteurs soumis à assainissement des routes est à coordonner dans le cadre de cet assainissement. La mise en œuvre peut être réglée par les outils de planification de détail (PS et PQ).

### Compétences du canton et des communes

Le canton :

- s'occupe des tâches de lutte contre le bruit en relation avec les routes cantonales;
- établit le cadastre du bruit des routes cantonales, le tient à jour, réalise et applique les plans d'assainissement;
- détermine les routes aux abords desquelles les valeurs d'émission posent problème; informe et collabore avec les tiers concernés par les plans d'assainissement;
- contrôle les projets d'assainissement des tiers et entreprend les démarches de subventionnement auprès de la Confédération. La Confédération est compétente pour l'assainissement du bruit sur les routes nationales.
- met à disposition des communes le cadastre du bruit des routes cantonales pour la révision des PAL (données de base).

Le canton et les communes :

- prennent les mesures de protection appropriées en fixant les priorités et en tenant compte des délais légaux;
- évaluent en amont des projets d'assainissement du bruit routier l'opportunité de mettre en œuvre des mesures de modération du trafic et de valorisation urbaine.

Les communes :

- attribuent les degrés de sensibilité au bruit dans le cadre de leur PAL;
- veillent à la protection contre le bruit lors de la planification de l'aménagement local;
- établissent le plan du cadastre du bruit pour les routes communales lorsque c'est nécessaire;
- sont responsables de l'assainissement des routes communales;
- s'assurent du respect des valeurs d'exposition au bruit des installations situées à proximité de leur infrastructure.

**Mandats** (éléments à prendre en compte, études à entreprendre, mandats concrets aux autorités, etc.)

- M1. Etablissement et tenue à jour d'un cadastre du bruit routier pour les routes cantonales (canton) (2018 ; coordination en cours);
- M2. Assainissement des installations provoquant des dépassements des valeurs limites d'immission selon l'OPB. Le délai est fixé à 2018 pour les routes autres que les routes nationales (2018 – coordination en cours).

### Projets au sens de l'art. 8 al.2 LAT

- Néant

### Interactions avec d'autres fiches

- R\_11 Construire le Réseau Urbain Neuchâtelois (agglomération et régions)
- A\_26 Modérer le trafic dans les zones urbanisées
- U\_21 Valoriser et revitaliser les espaces publics
- U\_22 Développer les espaces urbains de l'Agglomération RUN

### Autres indications

#### Références principales

- LPE, OPB
- *Attribution des degrés de sensibilité lors d'une révision d'un plan d'affectation* (P+ Petermann Philippin 2008)
- Cadastre du bruit (SITN)
- *RPT - Conventions-programmes*

#### Indications pour le controlling et le monitoring

- Le controlling est effectué dans le cadre de la convention-programme par un rapport annuel du canton à la Confédération (mesure de l'efficacité; Programme n° 06), et de l'Observatoire (thème 12 : Pollution sonore).

### Dossier

**Localisation** Tout le canton

#### Problématique et enjeux

##### Pratique cantonale

Des mesures d'assainissement acoustique sont avant tout prises sur les tronçons où les immissions de bruit sont importantes et où de nombreuses personnes sont concernées. Les tronçons traités en priorité sont ceux où les nuisances dépassent les valeurs d'immission prescrites dans l'OPB.

Lorsqu'une route doit être construite ou transformée, les mesures de protection contre le bruit font partie intégrante du projet.

#### Principe de coordination

Les mesures de lutte contre les nuisances sonores doivent également être coordonnées et étudiées au stade de la planification, comme par exemple :

- Proposer des solutions en termes d'aménagement du territoire et de gestion de la mobilité visant à limiter les nuisances sonores.
- Intégrer les mesures de lutte contre le bruit aux projets de réaménagement et de constructions des infrastructures de transport.
- Coordonner l'élaboration des plans d'assainissement avec la planification des infrastructures de transport et les concepts de transport.